



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Normandie sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune d'Incheville (76)**

n° : 2018-2778

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

# Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 27 novembre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Incheville (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Anne BELIN

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Villes Sœurs pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 septembre 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 12 septembre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Synthèse de l'Avis

La commune d'Incheville a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 7 mars 2017. Il s'agit d'une commune située sur les bords du fleuve de la Bresle et concernée par deux sites Natura 2000, deux ZNIEFF, et de nombreux boisements, corridors et réservoirs écologiques.

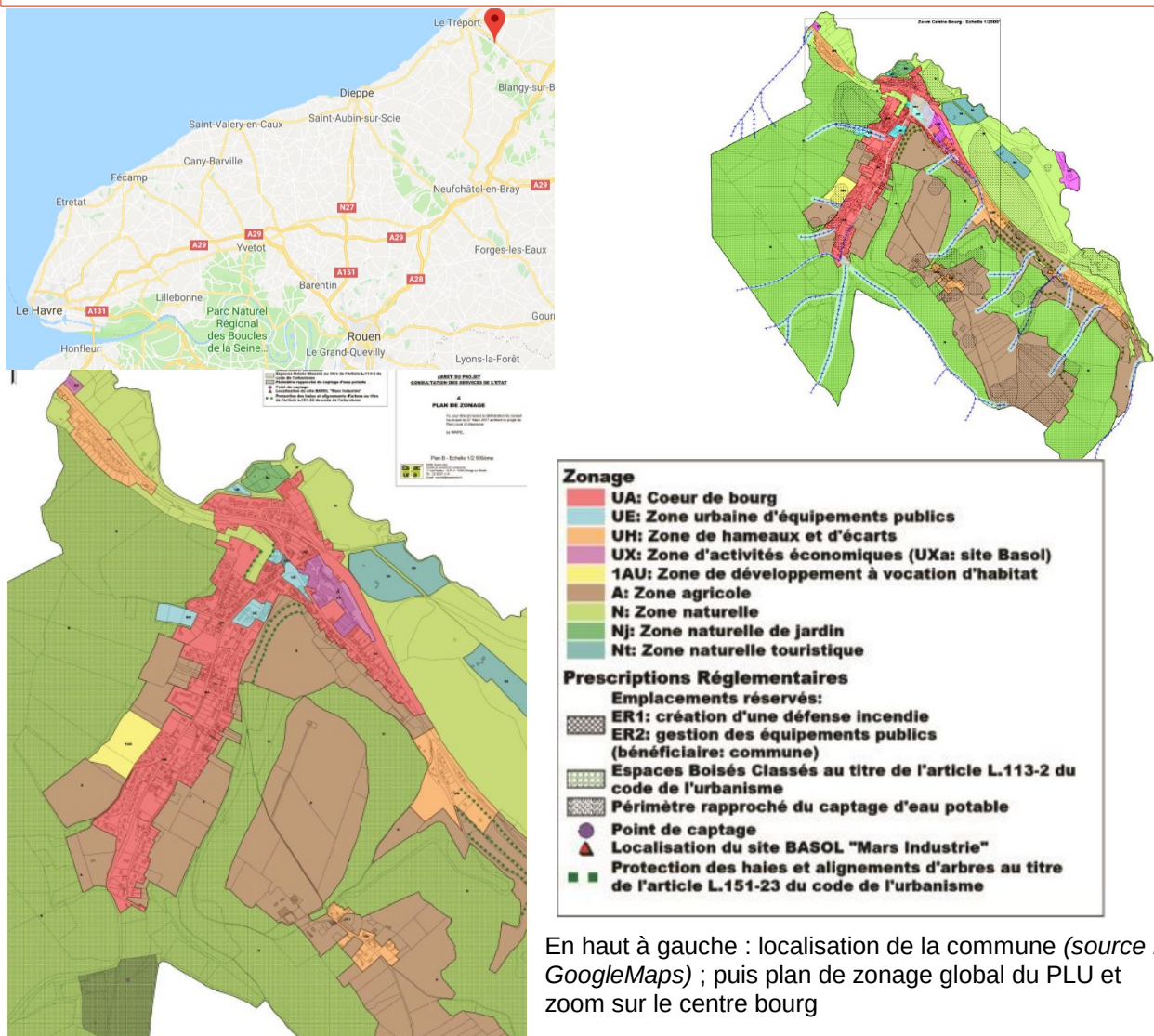
Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU de 3,49 ha (sur lesquels seuls 2,70 ha sont aménageables) hors de l'enveloppe urbaine mais dans sa continuité. Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont globalement classés en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Sur la forme, le document est globalement clair et accessible.

Sur le fond, plusieurs thématiques nécessiteraient une analyse plus approfondie, notamment les incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé publique et les éventuelles mesures en découlant afin de les éviter, réduire ou compenser. En effet, la zone 1AU prévue se situe sur des corridors écologiques et son insertion paysagère n'est pas étudiée.

Globalement, les choix opérés pour le projet de PLU, notamment la taille et la localisation de cette zone à urbaniser, sont très peu explicités.

Concernant la démarche d'élaboration du PLU, l'autorité environnementale recommande de développer la prise en compte par le projet des autres plans et programmes qui s'imposent à lui, ainsi que la démarche itérative et les étapes de concertation menées.



En haut à gauche : localisation de la commune (source : GoogleMaps) ; puis plan de zonage global du PLU et zoom sur le centre bourg

# Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Par délibération, le conseil municipal d'Incheville a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 7 mars 2017 par le conseil municipal et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 septembre 2018.

La commune d'Incheville appartient à la Communauté de communes Villes Sœurs ainsi qu'au Pays Bresle Yères.

Elle est concernée par deux sites Natura 2000<sup>1</sup> : les zones spéciales de conservation « *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes* » (n° FR2300136) et « *Vallée de la Bresle* » (n° FR2200363). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) ;
- le *règlement écrit* et la *liste des emplacements réservés* ;
- les *documents graphiques* ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) ;
- les *annexes sanitaires* ;
- les *servitudes d'utilité publique*.

### 2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

<sup>1</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sur la forme, tous les éléments attendus sont présents, à l'exception des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Sur le fond, plusieurs éléments nécessiteraient des compléments.

## 2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses photographies et cartes. Certaines cartes manquent cependant de lisibilité (p. 27, 43, 156 RP).

- **Le diagnostic** communal est présent p. 1 à 96 (RP). Située à proximité des communes d'Eu et du Tréport, Incheville comptait 1 286 habitants en 2014, avec une tendance à la baisse de sa population depuis 1982. La commune dispose d'un certain nombre d'équipements (mairie, écoles maternelle et primaire, salle polyvalente, terrains de sport, etc.). Elle souhaite tendre vers un équilibre et un renouvellement de sa population, afin de retrouver une dynamique démographique et d'atteindre une population de 1 376 habitants d'ici dix ans.

Pour cela, la commune vise la construction de 65 logements supplémentaires : 33 logements afin de faire face au desserrement des ménages et 32 afin d'accueillir de nouveaux habitants.

- **L'état initial de l'environnement** (à partir de la p. 100 RP) aborde les thèmes attendus. Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et les nombreuses cartes le rendent pédagogique. La commune comporte une vallée humide (la vallée de la Bresle) avec plusieurs plans d'eau, sur toute la bordure nord-est de la commune (p. 121 RP). Elle est couverte par de nombreux boisements, et dans sa très grande majorité par des ZNIEFF<sup>2</sup> de type I (« *Le triage d'Eu* ») ou II (« *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle* »). À l'exception des zones bâties, la quasi-totalité du territoire communal est recouverte par des réservoirs ou des corridors de biodiversité (p. 140-141 RP).

Le patrimoine naturel dit « ordinaire » est également recensé (p. 142 RP) : haies, alignements d'arbres, mares, étangs, etc. ; de même que les éléments de patrimoine bâti remarquable.

2 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune comporte un captage d'eau potable au sud ainsi que ses périmètres de protection et est également concernée par le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la commune limitrophe de Ponts-et-Marais.

En matière de risques naturels, du fait de sa localisation en bordure de la Bresle et de la présence de nombreux plans d'eau sur sa partie est, la commune est soumise à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique et par ruissellement des eaux pluviales. Des indices de cavités souterraines sont également recensés. Tous ces risques figurent sur une carte spécifique. Toutefois, les périmètres de protection liés aux risques de cavités souterraines et les axes et zones d'expansion de ruissellements auraient pu être repris sur le plan de zonage du PLU, comme c'est le cas pour la carte p. 204 (RP).

Enfin, un site répertorié dans la base de données BASOL<sup>3</sup> et douze dans la base de données BASIAS<sup>4</sup> sont identifiés sur la commune.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 183-195 RP) examine les impacts sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage, le milieu naturel et les zones agricoles. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur les différentes thématiques, et ne propose par conséquent pas de mesures visant à éviter/réduire/compenser ces incidences.

Cette analyse aurait néanmoins pu faire l'objet de davantage de développements, car elle ne semble pas tenir compte des éventuelles incidences qui découleront de la mise en œuvre du PLU, notamment de l'urbanisation de nouvelles zones. Par exemple, il est estimé qu'il n'y aura pas d'impact sur le climat et sur la qualité de l'air (p. 185 RP) ; or, si la zone 1AU ouverte par le projet de PLU est urbanisée dans les prochaines années, elle entraînera vraisemblablement l'utilisation d'une à deux voitures individuelles par nouveau logement, sachant que la majorité des habitants de la commune utilisent la voiture pour effectuer le trajet domicile-travail. Le règlement du PLU prévoit deux places de stationnement par construction à usage d'habitation en zone 1AU, ce qui encourage le recours à la voiture, mais ne propose pas d'alternatives sur ce sujet. Très peu de transports en commun semblent présents sur le territoire communal, ce qui nécessite de se rendre dans les communes voisines en voiture.

Toujours sur l'urbanisation de la zone 1AU, l'aspect paysager n'est pas évalué, de même que l'impact potentiel sur les corridors écologiques identifiés. Seul le corridor de la vallée de la Bresle (hors zone 1AU) est indiqué comme protégé en zone N.

Les ZNIEFF ont été classées en zone naturelle N et les boisements en espaces boisés classés (EBC).

***L'autorité environnementale recommande de mieux analyser les incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé publique, notamment sur la qualité de l'air, les corridors écologiques et le paysage.***

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est un élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, les sites Natura 2000 sont présentés dans l'état initial (p. 106 et suivantes RP) et l'évaluation des incidences figure à partir de la p. 192. L'analyse conclut à l'absence d'incidences sur les sites identifiés en raison de leur classement en zone N.
- **Les choix** opérés pour établir le projet de PLU sont présentés p. 204 et suivantes (RP). Les explications portent sur les zonages et le règlement choisis, mais ne permettent pas de retracer les

3 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

4 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

options envisagées avant l'arrêt du projet. Le scénario démographique notamment, paraît ambitieux au regard de la tendance communale (baisse de population). Une argumentation aurait été nécessaire afin de comprendre la localisation choisie pour la zone 1AU, d'autant plus que des indices de cavités souterraines y sont repérées (p. 204 RP) et qu'elle recoupe plusieurs corridors écologiques.

***L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter les choix opérés pour établir le projet de PLU.***

- **Les indicateurs** retenus afin de suivre les effets du PLU sur l'environnement (p. 231 et suivantes RP) balayent bien les différentes thématiques. Les fréquences de relevés et la source sont clairement indiquées. Néanmoins, les indicateurs relatifs au patrimoine naturel sont essentiellement de nature quantitative (surfaces, linéaires, distances) et auraient pu être complétés par une approche qualitative des milieux (par exemple, des données sur la conservation des fonctionnalités des haies et des mares : fonctionnalités hydrauliques, diversité des espèces accueillies...). De même, il aurait été utile de préciser davantage les mesures envisagées en cas d'impacts négatifs imprévus.

***L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les indicateurs de suivi du PLU en termes qualitatifs ainsi que les mesures envisagées en cas d'impacts négatifs imprévus.***

- **Le résumé non technique** est intégré à la fin du rapport de présentation (p. 236 à 246). Afin d'améliorer sa visibilité et de faciliter son appropriation par le public, il aurait pu être placé en début de rapport ou faire l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend globalement toutes les thématiques du rapport de présentation, mais certaines font l'objet d'un paragraphe uniquement descriptif et auraient dû, parfois à l'image du rapport lui-même, comporter davantage d'éléments sur le fond (articulation avec les autres plans et programmes, indicateurs et modalités de suivi notamment).

***L'autorité environnementale recommande de faire évoluer le résumé non technique en tenant compte des observations du présent avis.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée à partir de la p. 89 (RP). Cette thématique aurait mérité davantage d'analyse.

Ainsi, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bresle Yères est en cours d'élaboration. Le SCoT a une fonction d'intégrateur de plusieurs autres documents, notamment le SRCE<sup>5</sup>. Par conséquent, dans l'attente de l'approbation du SCoT, la compatibilité du projet de PLU avec le SRCE de Haute-Normandie aurait dû être étudiée. De même, le SAGE<sup>6</sup> de la Vallée de la Bresle est présenté comme étant en cours d'élaboration (p. 92 RP), or il a été approuvé le 18 août 2018. Enfin, sont présentés le SRCAE<sup>7</sup> de Haute-Normandie ainsi que le PCET<sup>8</sup> du département de Seine-Maritime, mais leur prise en compte par le projet de PLU n'est pas démontrée.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte par le projet de PLU du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle, du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Haute-Normandie et du plan climat-énergie territorial (PCET) de Seine-Maritime.***

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

7 Schéma régional climat air énergie

8 Plan climat-énergie territorial

## **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale figure en fin de rapport de présentation, à la suite du résumé non-technique (p. 246 RP). Elle ne reprend que les sources utilisées. Les étapes de l'élaboration du PLU ne sont pas abordées, de même que la démarche itérative ou les éléments relatifs à la concertation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une partie relative à la démarche itérative et aux étapes de concertation menées dans le cadre de l'élaboration du PLU.***

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Sur les dix dernières années, la commune indique avoir urbanisé environ 12 ha (p. 56 RP), dont 9,73 ha pour l'habitat.

Afin d'atteindre son objectif de 1 376 habitants d'ici 2027, la commune souhaite réaliser 65 logements supplémentaires. En excluant les zones où la rétention foncière est très forte, la commune dispose d'un potentiel de 23 logements à réaliser dans les dents creuses du bourg (sur 1,86 ha). De plus, un projet communal de lotissement (22 logements sur 1,9 ha) est en cours en extension de zone de hameaux UH (p. 60 RP).

Le choix a été fait d'ouvrir à l'urbanisation une zone 1AU de 3,49 ha mais correspondant à 2,70 ha aménageables (en tenant compte d'une bande de protection de la lisière de forêt de 30 m à l'ouest de la parcelle et d'une zone d'expansion des ruissellements). Cette zone est située en extension de l'enveloppe urbaine mais dans sa continuité. La densité prévue est de 12 à 16 logements par hectare, soit 32 à 43 logements. Au total, le projet de PLU offre la possibilité de créer entre 77 et 88 logements.

Cette zone 1AU est située hors zone de remontée de nappe phréatique et hors zone inondable. Elle se situe cependant en corridor calcicole pour espèces à faible déplacement et corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement. L'urbanisation de cette zone semble donc incohérente avec l'objectif du PADD de maintien des corridors écologiques, même si la réduction d'impact sur la fonctionnalité du second corridor paraît néanmoins prise en compte par l'édiction de la bande de protection de lisière de 30 m.

De plus, des indices de présence de cavités souterraines impactent cette zone. Le dossier indique que des études complémentaires devront être réalisées sur ces terrains pour prouver l'absence de risque (p. 207 RP).

Afin de limiter la consommation d'espaces et les potentiels impacts sur l'environnement, il conviendrait de privilégier l'urbanisation dans les dents creuses avant de réaliser des logements sur la zone 1AU.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, notamment sur les corridors écologiques, et d'exposer les mesures prévues afin d'éviter, réduire ou compenser les potentielles incidences. Elle recommande également de privilégier l'urbanisation dans les dents creuses.***



### **3.2. SUR LES ÉLÉMENTS À PROTÉGER ET LE PAYSAGE**

Les haies, talus, alignements d'arbres... à protéger sont identifiés au règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 CU. Il est indiqué (p. 191 et 195 RP) que les mares, étangs... sont également protégés à ce titre, mais ils ne figurent pas au document graphique. Il en est de même pour les bâtiments identifiés au titre du patrimoine bâti remarquable protégés au titre de l'article L. 151-19 CU (p. 228 RP).

***L'autorité environnementale recommande, pour plus de clarté, de reporter au document graphique les mares, étangs... et bâtiments remarquables protégés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.***

L'insertion paysagère de la zone 1AU mériterait également d'être plus détaillée, car elle est bordée de terres agricoles et d'un boisement.

***L'autorité environnementale recommande de détailler davantage les mesures prévues dans le cadre de l'intégration paysagère de la zone 1AU.***

### **3.3. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS DOUX, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du CU) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Le PADD prévoit ainsi que les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation devront intégrer des liaisons douces. Ce point n'est cependant explicité ni dans l'OAP ni dans le rapport de présentation.

***L'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage la façon dont les liaisons douces prévues au PADD seront traduites dans le projet de PLU.***

En matière d'énergies renouvelables, le rapport de présentation (p. 178) rappelle les possibilités ouvertes à la commune par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, mais ne conclut pas sur les mesures qui seront effectivement mises en place. Au vu des zones ayant vocation à être urbanisées, des prescriptions ou recommandations auraient pu être émises dans le règlement afin que les nouvelles constructions respectent des performances énergétiques et environnementales satisfaisantes.